

**ARRÊTÉ DÉCIDANT DE
L'ATTRIBUTION
D'UN MARCHÉ PUBLIC
(Travaux de rénovation du
gymnase de Vonnas)
n°20200921-01DP**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de commande publique et notamment l'article L2123-1,,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200615-02DCC en date du 15 juin 2020, donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le type de procédure et quel que soit leur objet, ainsi que tout décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et créant la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20191125-12DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à la validation du programme de rénovation du gymnase de VONNAS,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200128- 13bisDCC du 28 janvier 2020 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase de VONNAS au groupement SYLVAIN PERILLAT ARCHITECTE/EREMES/STRUCTURE BATIMENT/ VENATECH,

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est propriétaire et gestionnaire du gymnase de VONNAS,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a constaté qu'il était nécessaire d'améliorer le confort des utilisateurs pour optimiser la pratique de leurs activités ;

Considérant qu'il convient désormais d'engager des travaux de modernisation du système de chauffage, de réfection du sol et de rénovation thermique de la structure toit, des murs et des huisseries ;

Considérant que ces travaux sont programmés en 2 parties, la première à l'été-automne 2020 et la seconde en 2022 ;

Considérant que pour répondre à la réalisation des travaux, un marché a été envisagé et que celui-ci a pour objet de faire réaliser les travaux de rénovation du gymnase ;

Considérant que la réalisation de ces travaux fait appel à plusieurs corps de métiers, le marché a été décomposé par lots ;

Considérant que la partie de travaux 2020 ne concerne que des travaux de plomberie, soit 2 lots (un lot = un marché)

- Lot n°1 : électricité CFO/CFA
- Lot n°2 : plomberie/CVC

chacun avec une tranche ferme pour les travaux en 2020 et une tranche optionnelle pour les travaux en 2022 ;

et cela pour un budget prévisionnel de 96 544€ HT pour le lot n°1 toutes tranches confondues et 129 200€ HT pour le lot n°2 toutes tranches confondues ;

Considérant que pour la passation de ces marchés, une procédure a été engagée le 19 juin 2020 par une publication au BOAMP et sur la plate-forme de dématérialisation des Marchés publics des acheteurs de l'Ain (www.marchespublics.ain.fr) ;

Considérant que suite à cette publication, 7 plis ont été remis pour le lot n°1 et 3 plis pour le lot n°2 au 15 juillet 2020, date limite de remise des offres ;

Considérant que suite à une première analyse, une demande de compléments d'information a eu lieu avec 2 candidats ;

Considérant que les offres ont été jugées sur la base des critères suivants :

- ✓ **Valeur technique** (40 points) :
 - Moyens humains et matériels affectés au chantier au vu des délais incompressibles (10 points)
 - Méthode d'intervention et gestion des nuisances : sonores, approvisionnements, ... (10 points)
 - Information sur les matériaux utilisés pour la réalisation du chantier (20 points) ;
- ✓ **Prix des prestations** (60 points) ;

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse et en application des critères ci-dessus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué pour les travaux de rénovation du gymnase de Vonnas :

- pour le marché du lot n°1 : électricité CFO/CFA à l'entreprise BDSE pour un montant global et forfaitaire de 71 145.38€ HT (toutes tranches confondues)
- pour le marché du lot n°2 : plomberie / CVC à l'entreprise RABY pour un montant global et forfaitaire de 114 174.02€ HT (toutes tranches confondues)

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 21 septembre 2020

Le Président de la Communauté
de Communes de la Veyle,
Christophe GREFFET

Certifié exécutoire
Affiché le : 21 SEP. 2020
Transmis en Préfecture le :

21 SEP. 2020

